

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



NOTE D'INFORMATION N° 372 /MPMB/DGD/DU 18 DEC 2014

(DIFFUSION GENERALE)

Objet: Traitement des contestations de valeur.

Réf. : Circulaire n°1618/MPMEF/DGD du 21/06/2013.

Il me revient, de façon récurrente, que le Comité d'Arbitrage de la Valeur rencontre des difficultés dans le traitement des requêtes en contestation des valeur reconnues par les services chargés de l'évaluation des marchandises à l'importation.

Ainsi, de nombreuses saisines demeurent encore en attente de traitement par ledit Comité pour défaut de production, par les services de la DARRV ou de première ligne, des justificatifs.

Pour corriger ce dysfonctionnement qui est de nature à mettre en péril les intérêts du Trésor Public et à porter préjudice aux opérateurs économiques contraints d'immobiliser des cautionnements, et afin de permettre une fluidité dans le traitement des contestations de valeur, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers ce qui suit :

- 1- les services disposent, dorénavant, **d'un délai de dix (10) jours**, à compter de la date d'utilisation du code OC3 ou de rédaction du procès verbal de constat, pour déposer auprès du secrétariat du Comité d'Arbitrage de la Valeur, un argumentaire comprenant les justificatifs des redressements sollicités ;
- 2- ces argumentaires devront, obligatoirement, être accompagnés des rapports de visite conjointement visés par les parties au litige.

Je précise, à toutes fins utiles, que le rapport de visite, constitue une condition de recevabilité des argumentaires des services.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente qui est d'application immédiate.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MPMB/CAB
- MCAPPME
- Min. Industrie
- Syndicat des transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- WEBB FONTAINE CI
- Toutes Directions Douane

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. Maj. ISSA COULIBALY

Administrateur Général des Services Financiers
Officier de l'Ordre National